

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-341 du 9 Novembre 1990

portant transmission au Haut Conseil de la République du projet de Loi portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de lutte contre la torture et les sévices corporels.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat
- VU l'Ordonnance N°90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU la Loi Organique N°90-027 du 12 Octobre 1990 portant Organisation du Haut Conseil de la République ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Octobre 1990 ;

D E C R E T E :

Le projet de Loi portant attribution, organisation et fonctionnement, du Comité National de lutte contre la torture et les sévices corporels, ci-joint, sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de la Justice et de la Législation qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

## EXPOSE DES MOTIFS

Madame et Messieurs les Membres  
du Haut Conseil de la République,

L'une des décisions de la Conférence des Forces Vives de la Nation est celle de mettre en place un Comité National de Lutte contre la torture et les sévices corporels, décision contenue dans la "Motion sur les Droits de l'Homme".

La mission dit Comité est explicitée dans ladite motion.

En vue de la mise en oeuvre de cette décision, j'ai organisé, le Mercredi 2 Mai 1990 en présence du Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, une séance de travail avec les catégories de personnes susceptibles d'être intéressées par la création de ce Comité.

Afin de faciliter le recensement et l'accomplissement de la mission, j'ai eu à demander aux participants de s'organiser et de désigner des représentants, interlocuteurs privilégiés de l'Administration.

Le Comité National de lutte contre la torture et les sévices corporels comprend trois sections :

- une section pour les personnes ayant subi les sévices corporels et des actes de tortures ;
- une section pour les personnes interpellées, internées, détenues ou emprisonnées ;
- une section pour les personnes victimes de divers actes illégaux ou irréguliers.

Par ailleurs, des personnes voulant s'occuper elles-mêmes de leur cas sans être dans un regroupement sont libres de le faire. Cette ouverture évitera l'embrigadement dont le Comité ou le Gouvernement pourrait être taxé.

.../...

La composition du Comité se présente comme suit :

- les présidents ou responsables des Sections ;
- un membre du Haut Conseil de la République désigné par celui-ci ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- un représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Information et des Communications ;
- un représentant de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

Afin de soustraire le Comité à l'emprise de l'Exécutif, il est proposé qu'il soit présidé par le Représentant de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme qui a le statut d'une organisation non Gouvernementale. Ceux du Ministère de la Justice et de la Législation et du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, assureront respectivement les fonctions de Secrétaire et de Rapporteur.

Le Comité peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraît nécessaire.

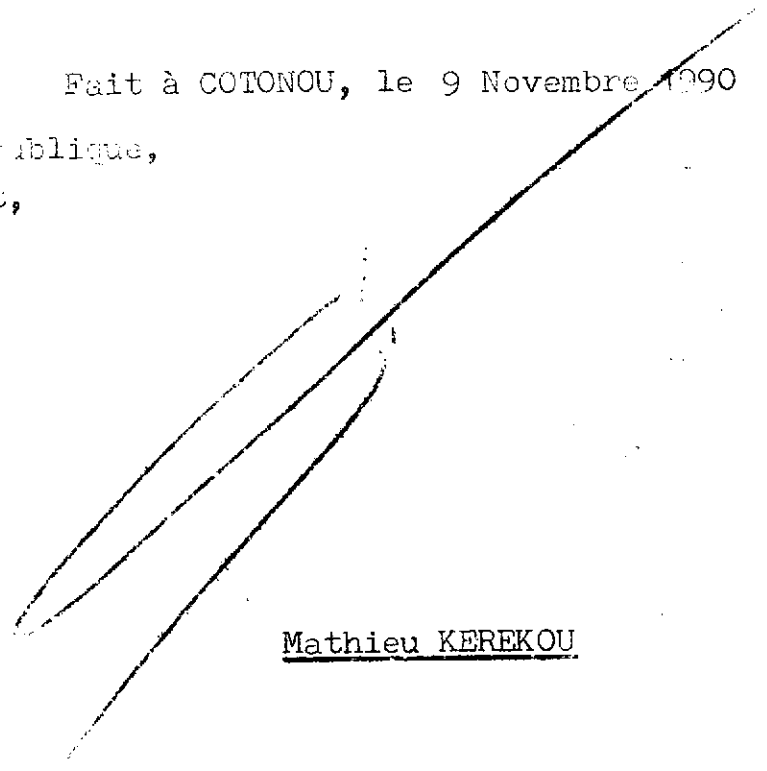
S'agissant du fonctionnement du Comité, il se réunit une fois par mois en temps ordinaire et à tout moment en cas d'urgence.

Si la présente Loi était adoptée, elle permettra le démarrage effectif et rapide des travaux de ce Comité que les populations attendent avec impatience. Cela constituera un nouveau maillon dans l'application effective des différentes décisions de la Conférence des Forces Vives de la Nation.

.../...

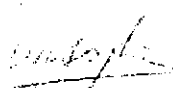
Telle est, Madame et Messieurs les Membres du Haut Conseil de la République la substance du présent projet de Loi qui vous est soumis pour adoption.

Fait à COTONOU, le 9 Novembre 1990  
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



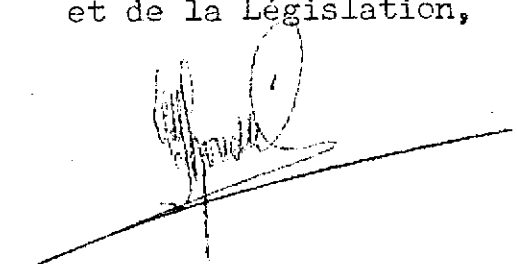
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation,



Yves D. YEHOUESSI

Ampliatiions : PR 4 PM 4 SCG 4 MJL 4 JORB 1 HCR 45.-